

Appel à contribution du mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones pour son rapport qui sera présenté à la 51ème session du Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial consacrera son prochain rapport thématique aux **femmes autochtones et au développement, à l'application, à la préservation et à la transmission des connaissances scientifiques**, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme lors de sa 51ème session en septembre 2022. Le rapport se concentrera sur le rôle des femmes autochtones en tant que gardiennes des connaissances scientifiques et techniques dans le contexte du droit international des droits de l'homme et identifiera les menaces et les défis actuels auxquels les femmes autochtones sont confrontées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, parce qu'elles sont femmes et autochtones. Le rapport fournira des recommandations pour garantir et protéger la capacité des femmes autochtones à développer, appliquer, maintenir et transmettre les connaissances et proposera des meilleures pratiques pour le soutien de l'État et de la communauté internationale ainsi que pour les initiatives menées par les femmes autochtones.

Les femmes autochtones jouent un rôle essentiel en tant que détentrices de connaissances scientifiques et techniques liées aux médicaments et aux aliments, à la conservation et à la préservation de la langue, de la culture et de l'histoire des générations. Leurs connaissances sont essentielles pour trouver des solutions aux conflits par le biais de la justice autochtone, pour faire face au changement climatique et pour préserver et protéger la biodiversité, pour maintenir l'identité et les connaissances autochtones, pour parvenir à un développement durable et pour renforcer la résilience face aux pandémies et autres événements extrêmes. La terminologie "connaissances scientifiques et techniques" est utilisée à la place de celle, plus courante, de "connaissances traditionnelles" pour souligner que les connaissances autochtones sont contemporaines et dynamiques, et non statiques et figées dans le temps. Elle souligne également le fait que les connaissances indigènes sont un ensemble sophistiqué de compréhensions qui n'ont pas moins de valeur que d'autres types de connaissances et qui constituent souvent le fondement de la science "occidentale".

Les femmes autochtones reproduisent et protègent l'identité, la culture et les rôles sociétaux autochtones sur les terres et territoires qu'elles ont historiquement utilisés et occupés. En raison de leur relation avec la terre et l'environnement naturel et de la marginalisation dont elles font l'objet parce qu'elles sont femmes et autochtones, les femmes autochtones sont touchées de manière disproportionnée par la perte de territoire due au changement climatique, au développement de mégaprojets et à l'occupation de leurs terres. Les normes patriarcales dans les communautés autochtones, créées par la colonisation, ont renforcé la discrimination. Dans de nombreux cas, cela a entravé l'égalité d'accès aux droits fonciers et aux ressources, limitant les possibilités de développement et la participation des femmes aux processus décisionnels.

En l'absence de cadres juridiques culturellement adaptés et conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme, les connaissances des femmes autochtones peuvent être exploitées ou détournées par des intérêts extérieurs, notamment les industries du tourisme, de la pharmacie et de la mode. De même, les connaissances des femmes autochtones peuvent être perdues ou volées, comme dans le cas du détournement de plantes traditionnelles, de restes humains et d'autres objets culturels prélevés sur des sites funéraires ou culturels par des collectionneurs, des anthropologues, des conservateurs ou des biologistes.

Enfin, le fait d'exclure les connaissances des femmes de la conception des programmes et des politiques peut limiter la pleine jouissance des droits fondamentaux des femmes autochtones, par exemple en excluant la médecine autochtone des systèmes de santé publics. Les femmes autochtones sont souvent exclues des processus décisionnels, les institutions internationales et nationales négligeant leurs contributions. Pour protéger et reconnaître le rôle des femmes autochtones gardiennes du savoir en tant que participantes actives plutôt que bénéficiaires, les États, les organisations internationales et les peuples autochtones doivent adopter une approche culturellement appropriée fondée sur les droits de l'homme, conformément aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, notamment à l'article 31.

De précédentes études de l'ONU ont examiné le sujet des connaissances traditionnelles et (E/C.19/2015/4, E/C.19/2014/2, E/C.19/2013/5, E/C.19/2007/10) et du patrimoine culturel des peuples autochtones (A/HRC/30/53), qui était le thème de la 18ème session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en 2019. Malgré l'attention croissante portée par les organismes internationaux à la question des savoirs et de la culture autochtone, à ce jour, aucune étude de l'ONU n'examine le sujet sous l'angle du genre. Tout en reconnaissant et sans diminuer les contributions des hommes dans le développement et la perpétuation des connaissances, une telle étude est nécessaire pour mettre en évidence les défis uniques auxquels sont confrontées les femmes autochtones pour conserver et revitaliser leur rôle de gardiennes des connaissances.

Le Rapporteur spécial demande aux États membres et aux entités intergouvernementales, aux agences des Nations Unies, aux peuples autochtones et leurs organisations, aux acteurs de la société civile, aux organisations de défense des droits des femmes, aux organisations humanitaires et de développement, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux représentants des entreprises et aux autres parties prenantes de contribuer à la préparation du rapport. Les contributions peuvent être envoyées à ohchr-indigenous@un.org avant le 22 mars 2022 en anglais, français ou espagnol. Veuillez indiquer dans l'objet de votre courriel "Contributions au rapport de la 51ème session du CDH". Veuillez limiter les contributions à 10 pages.

Les contributions seront publiées telles que reçues sur la page web du mandat. Veuillez indiquer **si vous ne souhaitez pas** que votre contribution soit rendue publique.

QUESTIONNAIRE

Le Rapporteur spécial est particulièrement intéressé à recevoir des contributions sur **l'une ou l'ensemble** des questions suivantes, y compris des études de cas et des exemples spécifiques de meilleures pratiques menées par des peuples autochtones, ainsi que des initiatives prises par les États pour protéger le rôle des femmes autochtones en tant que gardiennes du savoir et promouvoir la vision et les approches des peuples autochtones.

Les femmes autochtones en tant que gardiennes du savoir

1. Quels domaines du savoir scientifique et technique autochtone sont spécifiquement du ressort principal ou exclusif des femmes dans vos communautés ? (par exemple, les textiles,

la préparation des aliments, la profession de sage-femme, les soins de santé et la médecine, l'éducation, la conservation et l'agriculture, entre autres).

2. Quel rôle les femmes autochtones jouent-elles dans le développement, l'application, le maintien et la transmission aux générations futures des connaissances autochtones spécifiques aux femmes et des connaissances autochtones plus générales, y compris dans la prise de décisions politiques et environnementales au sein de la communauté et aux niveaux national et international ?

3. Comment les connaissances scientifiques et techniques des femmes autochtones ont-elles contribué à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier sur les questions suivantes :

- a) traitement et prévention de la Covid-19 ou d'autres problèmes de santé
- b) solutions au changement climatique et protection de l'environnement
- c) la paix et les conflits
- d) la sécurité alimentaire
- e) le développement d'entreprises commerciales dirigées par des autochtones
- f) la sécurité de la propriété foncière et des ressources
- g) l'autonomisation des femmes au sein de leurs communautés.

Menaces actuelles sur les connaissances des femmes autochtones

4. Quels sont les principaux obstacles, externes et internes à leurs communautés, que les femmes autochtones rencontrent pour conserver ou revitaliser leur rôle de gardiennes du savoir ?

5. Quels sont les défis auxquels les femmes autochtones sont confrontées dans la transmission de leurs connaissances scientifiques et existe-t-il des mécanismes pour garantir que les femmes autochtones gardent le contrôle de la manière dont leurs connaissances sont transmises ?

6. Comment les connaissances des femmes autochtones, notamment par le biais du concept juridique de la propriété intellectuelle, ont-elles été détournées et exploitées pour le profit d'autrui ?

7. Que peuvent faire les peuples autochtones, les États ou les organisations internationales pour soutenir la participation des femmes autochtones à l'économie de marché en ce qui concerne leurs connaissances scientifiques et leurs ressources génétiques (par exemple, en protégeant les droits de propriété intellectuelle) ?

Meilleures pratiques menées par les peuples autochtones, les États et les organisations internationales

8. Que font les peuples autochtones, les États ou les organisations internationales pour aider les femmes autochtones à développer, appliquer, transmettre et préserver les connaissances scientifiques, culturelles et environnementales spécialisées ou pour investir dans des initiatives spécifiques aux femmes autochtones ? Les connaissances des femmes autochtones ont-elles été intégrées dans des systèmes et/ou des politiques gouvernementales (par exemple, dans les programmes scolaires, les systèmes de santé, les efforts de conservation, etc.) Si possible, veuillez partager votre expérience personnelle en matière de reconnaissance, de respect, de préservation et/ou de protection des connaissances des femmes autochtones. (Les informations et détails personnels ne seront pas inclus dans le rapport).

9. De quelle manière les États ou les organisations internationales reconnaissent-ils les contributions des femmes autochtones ou nuisent-ils à la capacité des femmes à préserver, développer, appliquer et transmettre les connaissances autochtones ?

10. Les savoirs des femmes autochtones sont-ils reconnus et protégés par les systèmes juridiques autochtones, ou par les lois et politiques locales, nationales ou internationales ?
11. Que font les peuples autochtones et les organisations qui les représentent, les Etats et les organisations internationales pour éliminer les obstacles à la participation des femmes aux processus politiques, à la planification et à la prise de décision ?
12. Les peuples autochtones, les Etats et les organisations internationales recueillent-ils et analysent-ils des données désagrégées sur les femmes autochtones dans le cadre de leur rôle de gardiennes du savoir ?